ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et reglementation

Question écrite n° 44877

Texte de la question

M. Vincent Delaroux attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur les risques que comportent les limitations actuelles de la chasse a proximite des habitations. En effet, le maire peut user de ses pouvoirs de police pour interdire de maniere generale le tir en direction des habitations et, si les circonstances l'exigent, dans un certain perimetre des habitations. Le prefet peut certes se substituer au maire dans l'exercice de son pouvoir de police, mais l'intervention du prefet dans son pouvoir de substitution est rendu improbable en raison de l'insuffisante precision de la reglementation dans ce domaine. Cela cree une situation dangereuse pour la securite publique. Une stricte limitation d'un perimetre a l'interieur duquel l'usage d'armes a feu est interdit semble donc souhaitable. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour assurer pleinement la securite des personnes a proximite des habitations.

Texte de la réponse

Le ministre de l'environnement a pris connaissance avec interet de la question posee par l'honorable parlementaire concernant les risques que comportent les limitations actuelles de la chasse a proximite des habitations. Aucun texte legislatif ou reglementaire relatif a la chasse n'interdit l'utilisation d'armes a feu a proximite des habitations. Le maire ne dispose pas de pouvoir en ce qui concerne la reglementation de la chasse en dehors de quelques interventions particulieres telles que l'organisation de battues pour la destruction des animaux nuisibles. Toutefois, le maire peut reglementer l'utilisation des armes a feu dans le cadre de ses pouvoirs de police generale afin d'assurer le bon ordre, la surete, la securite et la salubrite publiques (article L. 2212-2 du code general des collectivites territoriales). En cas de carence du maire, ou si plusieurs communes sont concernees, le prefet peut prendre lui-meme de telles mesures (article L. 2215-1 du code general des collectivites territoriales). Les dispositions prises par le maire doivent etre strictement proportionnees aux risques encourus qu'il convient de prevenir (C.E., 13 septembre 1995, Federation departementale des chasseurs de la Loire). Le ministre de l'interieur, dans une circulaire du 15 octobre 1982, a prescrit aux prefets d'adopter un arrete type interdisant notamment de faire usage d'armes a feu sur les routes et chemins publics ou a portee de fusil d'une de ces routes ou chemins, des stades, des lieux de reunions publiques et des habitations particulieres. Le dispositif existant doit permettre aux autorites, localement responsables, d'adopter les mesures necessaires en fonction du contexte local.

Données clés

Auteur : M. Delaroux Vincent
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 44877
Rubrique : Chasse
Ministère interrogé : environnement
Ministère attributaire : environnement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 novembre 1996, page 5862
Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2098